

ANNEXE 4



FranceAgriMer

SERVICE TERRITORIAL – PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

2, avenue de la Synagogue - BP 90923 - 84091 AVIGNON cedex 9

Téléphone : 04 90 14 11 00 Télécopie : 04 90 14 15 60

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLANS COLLECTIFS DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2017/2018 (engagement autorisé dans un seul PCR) :

- pour des plantations sur les aires AOP « **Bandol** », « **Cassis** », « **Coteaux d'Aix-en-Provence** », « **Coteaux Varois en Provence** », « **Côtes de Provence** », « **Les Baux de Provence** », « **Pierrevert** » ou sur les départements **des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes et du Var** afin de produire des vins autres qu'AOP,

il faut vous adresser à la structure collective qui gère le **PCR2 « Provence »** :

Structure collective	Coordonnées
Syndicat des Vins des Côtes de Provence Maison des Vins RDN7 83460 LES ARCS SUR ARGENS	Téléphone : 04 94 99 50 08 / Standard : 04 94 99 50 00 Mail : f.langlet@odg-cotesdeprovence.com Télécopie : 04 94 99 50 02 Site internet : www.syndicat-cotesdeprovence.com

- pour les autres plantations, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le **PCR2 « Vallée du Rhône »** :

Structure collective	Coordonnées
Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône –Service Plan collectif 6 rue des Trois Faucons CS 60093 84918 AVIGNON Cedex 9	Téléphone : 04 90 27 24 31 / Standard : 04 90 27 24 24 Télécopie : 04 90 27 24 79 Mail : e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com Site internet : www.syndicat-cotesdurhone.com Ouverture des bureaux : 9h-12h / 14h-16h

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône – Provence

Départements du bassin viticole Vallée du Rhône – Provence concernés :

– **Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.**

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'AOP auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« **Bandol** », « **Beaumes de Venise** », « **Cassis** », « **Coteaux d'Aix-en-Provence** », « **Coteaux Varois en Provence** », « **Côtes de Provence** », « **Côtes du Rhône** » (*), « **Côtes du Rhône Villages** » (*), « **Les Baux de Provence** », « **Luberon** », « **Pierrevvert** », « **Rasteau** », « **Vacqueyras** », « **Ventoux** ».

(*) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes

2) Variétés éligibles

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arrioloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaiña N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, lillorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulie N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP

Les plantations réalisées sur les aires délimitées parcellaires des AOP suivantes :

- « **Bandol** »,
- « **Beaumes de Venise** »,
- « **Cassis** »,
- « **Coteaux d'Aix-en-Provence** »,
- « **Les Baux de Provence** »,
- « **Vacqueyras** »,

sont éligibles uniquement pour les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée.

3) Activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2.

3.2) Relocalisation des vignobles pour les AOP mentionnées

« **Côtes de Provence** » : replantations dans l'aire parcellaire délimitée suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles exclues de la nouvelle délimitation approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national des 9 et 10 novembre 2000.

« **Côtes de Provence Sainte-Victoire** » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Sainte-Victoire » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Sainte-Victoire ».

« **Côtes de Provence Fréjus** » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Fréjus » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Fréjus ».

« **Côtes de Provence La Londe** » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence La Londe » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence La Londe ».

3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Bandol » et « Les Baux-de-Provence » ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) au cours de la campagne 2015/2016 sur vigne non irriguée. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Bandol » et « Les Baux-de-Provence ».

3.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.5) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2).